ACADEMIE DE LA MARTINIQUE
LYCEE POLYVALENT NORD CARAÏBE
BELLEFONTAINE
97222 - CASE PILOTE
Téléphone : 05 96 55 44 34
Télécopie : 05 96 73 57 71

CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent NORD CARAÏBE en date du 10/11/05, approuvant la convention-type.
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent NORD CARAÏBE en date du 10/11/05 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type référence Bulletin Officiel n°38 de 24/10/96.

Entre

L'entreprise :

représentée par , en qualité de

adresse : CP : 97250 Ville :

Téléphone : - Télécopie : ……

et

LE LYCEE POLYVALENT NORD CARAÏBE

représenté par **Monsieur François LAMBERT** en qualité de chef d'établissement. Il a été convenu ce qui suit :

L'élève ……. ……. né(e) le …… actuellement en classe de **Seconde.**

Domicilié (e) à …….. CP : 972 Ville : ……..Téléphone :

Effectuera ***<u>des journées de découverte professionnelle</u>*** :

du Lundi 2 juin 2014 au 20 juin 2014

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves du lycée mentionné ci-dessus, de « périodes de découverte du monde professionnel réalisé dans le cadre de leur formation.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont de permettre aux élèves de seconde générale de découvrir les exigences du monde professionnel et d'affiner son projet personnel.

Article 4 : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur), et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 : Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Les stagiaires ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6 : **La durée du travail des élèves doit impérativement être conforme aux textes législatifs en vigueur au moment du déroulement de la période de formation en entreprise. Le repos hebdomadaire des élèves doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos doit comprendre le dimanche pour les élèves mineurs).**
Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et de 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Au-delà de 4,5 heures de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives.